

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-016986

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

Caen, le 16 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Centrale nucléaire de Penly – INB n°136 et n°140
Lettre de suites de l'inspection du 10 mars 2026 sur le thème des prélèvements d'eau et des rejets
d'effluents, et de la surveillance des rejets et de l'environnement

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0200

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Décision n°2008-DC-0089 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ;
- [4] Décision n° 2008-DC-0090 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) précisées en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a été réalisée sur les CNPE de Penly 1-2 sur le thème des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents, et de la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 10 mars 2026 portait sur la réalisation de prélèvements inopinés et de mesures d'échantillons d'effluents liquides et gazeux rejetés par le site ainsi que d'échantillons de l'environnement. Les prélèvements ont été réalisés et aliquotés afin d'intercomparer les résultats d'analyses réalisées par vos soins selon les modalités usuelles avec ceux obtenus par l'ASNR et des laboratoires indépendants agréés. Des échantillons témoins sont conservés à des fins de contre-expertise si nécessaire.

Cette inspection permet ainsi de contrôler, à travers la réalisation des prélèvements, le respect des décisions en références [3] et [4] fixant respectivement les modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement, ainsi que les valeurs limites de rejets des effluents dans l'environnement des installations nucléaires de base du CNPE de Penly.

La liste des points ayant fait l'objet d'un prélèvement est la suivante :

- Réservoir T – OKER011BA (îlot nucléaire – effluents liquides radioactifs issus des circuits primaires) ;
- Réservoir Ex – 0SEK011BA (salle des machines – effluents liquides chimiques issus des circuits secondaires) ;
- Barboteur chaîne KRT117MA, cheminée PEN1 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Filtre aérosols chaîne KRT001MA, cheminée PEN1 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Cartouche charbon actif chaîne KRT001MA, cheminée PEN1 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Barboteur de la station AS1 (surveillance de l'environnement) ;
- Piézomètre 027 – PEN1-2 (eaux souterraines) ;
- Piézomètre 015 – PEN1-2 (eaux souterraines) ;

Les résultats des analyses sont attendus dans les semaines à venir.

L'inspection s'est déroulée de façon satisfaisante, l'ensemble des prélèvements planifiés ayant été réalisé de manière fluide.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prélèvements

Dans le cadre de l'application de l'article 9.2 de l'arrêté en référence [2], l'inspecteur a fait procéder à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site :

- Réservoir T – 0KER011BA (îlot nucléaire – effluents liquides radioactifs issus des circuits primaires) ;
- Réservoir Ex – 0SEK011BA (salle des machines – effluents liquides chimiques issus des circuits secondaires) ;
- Barboteur chaîne KRT117MA, cheminée PEN1 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Filtre aérosols chaîne KRT001MA, cheminée PEN1 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Cartouche charbon actif chaîne KRT001MA, cheminée PEN1 (îlot nucléaire – effluents gazeux radioactifs) ;
- Barboteur de la station AS1 (surveillance de l'environnement) ;
- Piézomètre 027 – PEN1-2 (eaux souterraines) ;
- Piézomètre 015 – PEN1-2 (eaux souterraines) ;

Demande II.1 : Transmettre l'ensemble des résultats des analyses dès réception et au plus tard dans un délai d'un mois.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Transmission des analyses complémentaires dans le réseau national de mesures (RNM)

Le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement centralise l'ensemble des données de surveillance de la radioactivité de l'environnement en France, et s'assure de leur qualité et de leur harmonisation par une procédure d'agrément. Les mesures proviennent des services de l'Etat et de ses établissements publics, des exploitants d'installations nucléaires ou d'autres acteurs publics, privés ou associatifs.

L'inspecteur a rappelé à toutes fins utiles de ne pas omettre de transmettre au RNM les mesures de radioactivité résultant de mise en œuvre de surveillance complémentaire qui permet de suivre l'évolution de tout marquage ou pollution de l'environnement consécutif à une défaillance interne ou un incident ayant affecté l'installation. Vos représentants ont indiqué qu'une vérification va être faite de la bonne application de cet article, rétroactivement sur les années passées.

Contrôle de la laverie du site

L'inspecteur s'est rendu au niveau supérieur de la laverie du site pour contrôler la bonne mise en place des filtres THE (très haute efficacité) dans leur logement, et le bon fonctionnement de la chaîne KRT¹ de prélèvement sur filtre des aérosols pour la mesure bêta global à l'extraction de la ventilation de la laverie, commune avec celle du magasin chaud et de l'atelier chaud. Il a pu constater le bon état général de la laverie de site, qui fait actuellement l'objet de travaux de rénovation.

¹ système de mesure de la radioactivité

Toutefois, au sous-sol, il a identifié l'absence du préfiltre de 25 microns en amont des bâches de réception des effluents de lavage qui sont ensuite transférés dans une des bâches KER² du site. Vos représentants ont indiqué réaliser de manière réactive à la remise en service de cette filtration, sachant que les filtres métalliques placés en aval des bâches sont eux fonctionnels et bien entretenus, ce qui est satisfaisant.

L'inspecteur a constaté également que la fiche de contrôle de conformité des dispositions décrites dans l'analyse de risque liée au local de stockage des tenues propres, située à l'entrée de ce local, concluait à une conformité. Mais l'inspecteur a relevé que l'exigence de dégager de toute matière combustible un volume projeté de 1 m² au sol au droit de la bouche de soufflage de la ventilation n'était pas respectée. Vos représentants ont de manière réactive dégagé les conteneurs de vêtements se trouvant à l'aplomb de cette bouche.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle EPR-REP

Signé

Jean-François BARBOT

² circuit de contrôle et de rejet des effluents liquides de l'îlot nucléaire